



Principauté de San Bernardino

Constitution de la Principauté de San Bernardino

Art. 1

La Principauté de Saint-Bernard est un sujet de droit international indépendant et souverain et exerce ses fonctions souveraines de la même manière qu'un État étranger ; à ce titre, elle a la faculté d'exercer les droits et obligations découlant du système juridique international ; elle est responsable des immunités juridictionnelles et tributaires avec le traitement juridique dû aux États ; par conséquent, les mesures prononcées par ses tribunaux ont la nature de mesures juridictionnelles d'un État étranger.

Art. 2

Le secteur situé dans la mer Rouge sur l'îlot précédemment nommé Aphrodite aux coordonnées 15.1588 de latitude Nord et 42.1019 de longitude Est est soumis à la souveraineté de la Principauté de San Bernardino.

Art. 3

Seules les activités pacifiques sont autorisées sur le territoire soumis à la souveraineté de la Principauté. Toutes les mesures de nature militaire, telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres et les expériences avec des armes de toute sorte, sont interdites. La Principauté n'est pas opposée à l'emploi de personnel pour la recherche scientifique ou tout autre but pacifique d'un autre État.

Art. 4

La Principauté de San Bernardino, à la demande des Hautes Parties, peut utiliser ses propres ressources financières pour rendre possible l'échange d'informations concernant les programmes scientifiques en mer Rouge, l'échange de personnel scientifique entre les expéditions et les stations et l'échange d'observations et de résultats scientifiques.

Article 5

La Principauté rend possible, par tous les moyens, la coopération, dans ses relations de travail, avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales pour lesquelles la mer Rouge présente un intérêt scientifique ou technique.

Art. 6

Sur le territoire soumis à la souveraineté de la Principauté de San Bernardino, les explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs sont interdites.

Art. 7

La Principauté de San Bernardino note que les États ont renoncé à soumettre de nouvelles propositions de revendications territoriales ou de nouvelles propositions visant à étendre des revendications de souveraineté territoriale antérieures ou à établir des droits souverains sur toute autre partie de la mer Rouge.

Art. 8

La Principauté de San Bernardino, en vertu et aux fins de l'article 34 de la Convention de Vienne, ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans votre consentement.

Art. 9

Le Conseil directeur de la Principauté de Saint-Bernard accorde, sans conditions, l'accès à tout moment aux observateurs des Nations unies et des parties contractantes à toute partie de la région placée sous la souveraineté de la Principauté.

Art. 10

La Principauté de San Bernardino s'engage à respecter les principes de la coopération. Elle autorise notamment les mesures :

- (a) concernant l'utilisation du territoire de la Principauté à des fins exclusivement pacifiques ;
- (b) faciliter la recherche scientifique sur le territoire de la Principauté ;
- (c) faciliter la coopération scientifique internationale sur le territoire de la Principauté ;
- d) faciliter l'exercice des droits d'inspection ;
- e) concernant la protection et la conservation de la flore et de la faune sur le territoire de la Principauté.

Art. 11

Dans la Principauté de San Bernardino, toutes les religions ont une égale dignité.

Art. 12

La Principauté est perpétuellement neutre, répudie la guerre comme moyen d'offenser la liberté des autres peuples et comme moyen de résoudre les différends internationaux et veut contribuer, seule ou en la concurrence avec d'autres organismes internationaux, pour assurer la paix et la justice entre les nations.

Art. 13

La Principauté de San Bernardino fait référence aux principes de la noblesse de la chevalerie.

Art. 14

La Principauté de San Bernardino veut affirmer et diffuser les vertus de la charité et de la fraternité, en



exerçant sans distinction de religion, de race, d'origine et d'âge, des œuvres de miséricorde envers les malades et les nécessiteux.

Art. 15

Les fonctions législative, exécutive et judiciaire sont exercées de la manière et dans les conditions établies par la présente Constitution.

Art. 16

La Principauté de San Bernardino exerce toutes les activités nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objectifs, y compris dans le domaine hospitalier, y compris les soins sociaux et sanitaires, dans tous les États, éventuellement en vertu de Conventions internationales.

Art. 17

Le Prince, après avis du Conseil de Gouvernement, peut effectuer toutes les opérations financières, mobilières et immobilières nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de l'État.

Art. 18

La Principauté a son siège à la résidence du Prince.

Art. 19

Le Conseil de Gouvernement, sur proposition du Prince, peut établir des territoires, des ambassades ou des consulats dans toute partie du monde. La Principauté a le droit de légation active et passive, selon les règles générales du droit international. Au sens ecclésiastique, ce Droit, outre la réception et l'envoi de ses propres Diplomates, s'étend à l'envoi et à la réception de Légats aux différentes Autorités Religieuses et sans interférence de l'Autorité Civile.

Art. 20

Le Prince nomme le Ministre des Cultes pour les relations avec les Eglises et autres organisations religieuses, avec pour mission de promouvoir les intérêts spirituels de la Cittadini del Principato e di de s'occuper des relations entre la Principauté et les organisations religieuses.

Une condition fondamentale pour l'admission d'une église ou d'un autre groupe religieux dans la Principauté est que ni la doctrine ni la pratique de l'organisation religieuse individuelle ne portent atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Dans le cas d'organisations religieuses ayant des divisions confessionnelles importantes, le vice-ministre, les sous-secrétaires et les chefs de département chargés des relations avec cette confession spécifique peuvent être nommés.

Les chefs de département et les chefs de département adjoints doivent être fidèles à l'Église ou à la confession à laquelle ils appartiennent.

Art. 21

La Principauté de San Bernardino, le Saint-Siège et les autres États sont chacun dans leur propre système indépendant et souverain. Leurs relations sont régies par des conventions spéciales.

Art. 22

La Principauté est développée dans le monde par des colonies régies par des Officiers nommés par le Prince par Décret Souverain.

Art. 23

Ils sont les sources du droit de la Principauté de San Bernardino :

- La Constitution ;
- Les dispositions législatives ;
- Les codes ;
- Les accords internationaux ;
- Les Consuetudes.

Art. 24

Le drapeau du Royaume est tricolore avec un triangle vert, une diagonale blanche avec le bouclier princier surmonté de la couronne et un triangle rouge au centre.

Art. 25

Les langues officielles de la Principauté sont l'italien, l'anglais et le français.

Art.26

La monnaie de la Principauté est le Pax.



Conseil privé du Prince

Art.26/a

Le Prince sera assisté dans le développement de ses fonctions de gestion ordinaire et extraordinaire de la Principauté par trois Conseillers du Prince appelés "probiviri".

Art.26/b

L'"opinion" ou "l'harmonie" des probiviri est aussi contraignante que le jugement du Prince par ses pairs.

Art.26/c

Les conseillers du Prince ou probiviri seront organisés de telle sorte qu'il y aura toujours un seul vote, sans malentendu avec une majorité des deux tiers qui sera comprise comme absolue à l'égard du Prince.

Art.26/d

Pour toute décision prise, le Conseiller assume à l'égard du Prince et de la Principauté "sa propre responsabilité" dans les fonctions qu'il exerce.

Art.26/e

Les stagiaires peuvent occuper plus d'un poste en comptant une voix pour chacun d'entre eux dans l'organe spécifique.

Art.26/f

Aucun des arbitres ne peut prendre de décision individuelle sans le vote majoritaire du Conseil privé du Prince, sous peine d'en être exclu pour indignité.

Citoyens de la Principauté

Art. 27

Après avoir entendu l'avis du gouvernement, la citoyenneté de la Principauté de San Bernardino est accordée exclusivement par le Prince par décret législatif ayant force de loi.

Art. 28

1 - La citoyenneté est accordée aux personnes physiques qui en font la demande, qui ont atteint l'âge de dix-huit ans et qui n'ont pas été condamnées pour une infraction pénale au cours des cinq dernières années. Tous les citoyens ont une dignité sociale égale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique, de conditions personnelles et sociales.

2 - La liberté personnelle est inviolable.

3 - Dans la Principauté, sauf disposition contraire de la Constitution, aucune forme n'est autorisée. toute

détention, inspection ou fouille, ou toute autre restriction à la liberté individuelle. Les restrictions à l'exercice des droits des citoyens de la Principauté sont prévues par la loi.

4 - Au sein de la Principauté, les associations secrètes et celles qui poursuivent, même indirectement, des buts politiques par le biais d'organisations à caractère militaire sont interdites.

5 - Toute personne a le droit d'exprimer librement ses pensées par le mots, l'écriture et tout autre moyen de diffusion.

6 - Le Prince, après avoir entendu l'avis des probiviri, dans les cas graves et urgents, peut suspendre l'exercice des Droits de la Citoyenneté jusqu'à la sentence définitive, par décret motivé.

Le Prince

Art. 29

Le Prince est le chef de l'État, symbole de son unité et de sa continuité. Il est l'arbitre et le régulateur du bon fonctionnement des institutions. Le Prince a droit à des prérogatives et à des honneurs souverains. Il porte le titre de Prince de San Bernardino, avec le traitement d'Altesse Sérénissime, et il peut utiliser les autres titres qui sont dus à la Couronne.

Art. 30 Le Prince assume la plus haute représentation dans les relations internationales et exerce les fonctions suivantes expressément prévue par la Constitution et les lois.

Art. 31

Le Prince jouit légitimement des prérogatives souveraines liées au Fons Honorum au Jus Majestatis et par le Jus Honorum, avec la faculté d'accorder, de renouveler, de reconnaître les armoiries nobles, les titres honorifiques et chevaleresques, les titres de noblesse, avec ou sans prédictat, transmissibles et non de Prince, Duc, Marquis, Comte, Vicomte, Baron, Seigneur, de Seigneur, de Noble et Patrick. Le traitement de Don et Donna est réservé uniquement aux titres de Prince et de Duc par concession du Prince.

Art. 32



Le Prince est chargé de la signature et de la représentation légale de la Principauté devant les tiers et en justice, avec le pouvoir d'intenter des actions judiciaires et administratives et des actions à distance pour tous les niveaux de juridiction ainsi que pour les procédures de révocation et de cassation et de désigner des avocats et des procureurs à cette fin.

Art. 33

La personne du Prince est inviolable et n'engage pas sa responsabilité.

Art. 34

Tous les actes du Prince, sauf ceux qui sont faits d'office, sont contresignés par le ministre qui les propose.

Art.34/a

Le motu proprio désigne les titres honorifiques et, par grâce, la justice.

Art. 35 Le Prince est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, y compris ceux de haute trahison. Dans ce cas, il est mis en accusation par le Sénat de la Principauté.

Art. 36

La couronne de la Principauté de San Bernardino est héritée par les successeurs de Son Altesse Sérénissime Gianni Rolando Prince de San Bernardino. Son Altesse Sérénissime Gianni Rolando prend le nom dynastique de Gianni Rolando di San Bernardino . Tous les successeurs au trône doivent ajouter à leur nom celui de Gianni, Giovanni, Gianfilippo, Giorgia ayant pour dénominateur commun la lettre initiale G...

Art. 37

1 - La succession au trône suit l'ordre régulier de primogéniture et de représentation, toujours avec une préférence pour la ligne antérieure par rapport aux lignes postérieures ; dans la même ligne, pour le degré le plus proche par rapport au degré le plus éloigné ; dans le même degré, pour le mâle par rapport à la femelle, et dans le même sexe pour la personne la plus âgée par rapport à la plus jeune. À la première succession de S.A.S. le Prince Gianni, Leurs Altesses Gianfilippo et Giorgia, Princes de San Bernardino, monteront sur le Trône en parfaite égalité.

2 - Le Prince héritier de la Principauté a le titre de Prince de San Bernardino, avec le traitement d'Altesse Sérénissime.

3 - Après toutes les lignes légitimées par la Constitution, le Sénat de la Principauté élira la nouvelle Dynastie.

4 - Le Prince est majeur à l'âge de 21 ans.

5 - La fonction de Prince est à vie.

6 - Ceux qui ont droit à la succession au Trône ont contractés par mariage contre l'interdiction expresse du

Prince ou du Sénat de la Principauté, restent exclus de la succession pour eux-mêmes et leurs descendants.

7 - L'épouse du prince porte le titre de princesse, avec le traitement d'Altesse Sérénissime.

Art. 38

La Princesse et le Prince héritier ne peuvent assumer des fonctions constitutionnelles, sauf si le Prince en décide autrement.

Art. 39

Le Prince, avant d'exercer ses fonctions, prête le serment suivant : "Nous, Gianni Rolando, Prince de San Bernardino, Duc de Piedimonte, Comte de Derthona, promettons et jurons solennellement sur ce Bois Sacré de la Croix et sur ces Saints Évangiles de Dieu d'observer fidèlement et loyalement la Constitution de la Principauté de San Bernardino et de soutenir consciencieusement toutes les activités de la Principauté. Je demande à Dieu tout-puissant de me soutenir ou de me punir si je trahis sa volonté ou la Constitution".

Art. 40

La fonction de Prince est incompatible avec toute autre fonction. Les fonctions du Prince, dans tous les cas où il ne peut les remplir, sont exercées par le Président du Sénat de la Principauté. En cas d'empêchement définitif ou de décès ou d'abdication du Prince, le Prince héritier succède de droit au Trône.

Art. 41

1 - Si le Prince est mineur, le père ou la mère du Prince et, en leur absence, le plus proche parent majeur qui succède à la Couronne, selon l'ordre établi par la Constitution, assument l'exercice immédiat de la Régence et l'exercent aussi longtemps que le Prince est mineur.

2 - En cas d'incapacité du Prince à exercer son autorité et si cette incapacité est reconnue par le Sénat de la Principauté, le Prince héritier de la Couronne, s'il est majeur. Dans le cas contraire, le Prince héritier procède de la manière prévue à l'alinéa précédent jusqu'à ce que le Prince héritier atteigne la majorité.

3 - S'il n'y avait pas de personne ayant droit à la régence, le Sénat de la Principauté désignerait trois ou cinq personnes pour exercer la régence.

4 - Pour exercer la régence, il est nécessaire d'avoir l'âge légal.

5 - La régence sera exercée au nom du Prince.

6 - La personne désignée par le Sénat de la Principauté est la tutrice du Prince mineur.



Art. 42

Le Prince, après avoir entendu l'avis du Président du Sénat de la Principauté, peut dissoudre le corps de

à régence. Les pouvoirs de l'organisme dissous sont étendus jusqu'à sa reconstitution.

Le Sénat

Art. 43

1 - L'exercice de la fonction législative est de la responsabilité du Sénat de la Principauté.

2 - Le Sénat de la Principauté est composé de douze membres, dont six sont nommés par le Prince et six par le Conseil des arbitres dans les conditions et selon les modalités fixées par une disposition législative spécifique.

3 - En accord avec les probiviri, le Prince nomme le Président du Sénat de la Principauté, le Vice-Président et le Secrétaire.

4 - Le Prince peut accorder la nomination comme sénateur à vie sans droit de vote à ceux qui se sont fait connaître par leurs hauts mérites dans les domaines social, scientifique, artistique et littéraire.

5 - Les citoyens de la Principauté ayant atteint l'âge de quarante ans sont éligibles ou nommés aux postes de sénateurs.

Art. 44

Le Sénat de la Principauté autorise par loi la ratification des traités internationaux.

Art. 45

Le Sénat de la Principauté approuve dans les six mois suivant la fin de l'exercice le budget et les comptes définitifs présentés par le Conseil de gouvernement. Toute loi qui équivaut à des dépenses nouvelles ou accrues doit indiquer les moyens d'y faire face.

Article 46

1 - L'exercice de la fonction législative ne peut être délégué au Conseil de gouvernement de la Principauté,

à l'exception des substances qui sont déterminantes pour un temps limité et pour des objets définis.

2 - Le Sénat de la Principauté peut approuver à la majorité une méfiance à l'égard des actions des différents ministres et la transmettre au Prince pour qu'il prenne les décisions appropriées.

Art. 47

1 - Les lois sont promulguées par le Prince dans le mois qui suit leur approbation et seront validées par le Chancelier nommé par le Prince dans le délai fixé par la loi.

2 - Si le Sénat de la Principauté, à la majorité, déclare l'urgence, la loi peut être promulguée dans le délai qu'il fixe.

3 - Les lois sont publiées au Journal officiel de la Principauté de San Bernardino et entrent en vigueur le huitième jour suivant leur publication.

Art.48

Avant de promulguer la loi, le Prince peut demander au Sénat de la Principauté une nouvelle résolution.

Art. 49

Le Sénat de la Principauté peut, avec l'autorisation du Prince ou à la demande du Prince et/ou du probiviri, ordonner des enquêtes sur des questions d'intérêt public. À cette fin, le Sénat de la Principauté nomme en son sein une commission dont il fixe le nombre et le règlement intérieur.



Le Gouvernement

Art. 50

1 - Le Gouvernement de la Principauté est présidé par le Prince et composé du Secrétaire d'Etat, du Ministre de l'Economie, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Relations Institutionnelles et du Ministre du Trésor et des Finances.

1/a - Trois ministères choisis par le Prince sont représentés par le Conseil des arbitres.

1/b- Le Prince a la faculté de nommer trois ministres choisis parmi les citoyens méritants de la Principauté.

2 - Le Prince, par Décret Souverain, peut nommer des Ministres sans portefeuille ou créer de nouveaux Dicastères.

3 - Le Prince et les autres ministres constituent le Conseil de gouvernement.

4 - Le Prince nomme et révoque les ministres pour indignité et/ou crimes contre la Principauté.

5 - Avant d'assumer les fonctions du Gouvernement, les ministres prêtent serment entre les mains du Prince.

6 - La loi prévoit l'ordre de la présidence du Conseil de gouvernement, les attributions et l'organisation des départements.

7 - Le Conseil de Gouvernement est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion ordinaire et extraordinaire de la Principauté, sans exception aucune, et a le droit d'accomplir, sous réserve de l'avis favorable du Prince, tous les actes qu'il juge opportuns pour la mise en oeuvre et la réalisation des buts de l'Etat, à l'exclusion de ceux que la Constitution réserve strictement au Sénat de la Principauté ou à la Cour des Comptes ou à la Cour Suprême.

8 - Le Conseil de Gouvernement, sous réserve de l'avis favorable du Prince, a le droit d'acheter, de vendre et

d'échanger des meubles et des immeubles ; de contracter des emprunts, les garantir par une hypothèque sur les biens de l'État ; consentir à des annulations d'hypothèques et à des radiations ; renoncer à des hypothèques légales et exonérer les agents immobiliers de toute responsabilité ; régler et transiger avec des arbitres, y compris des compositeurs amis ; ouvrir ou fermer des comptes bancaires ou financiers et effectuer toute transaction avec des banques ou des sociétés financières.

9 - Le Prince, après avis du Conseil de Gouvernement, a le droit de nommer des Administrateurs ainsi que des Avocats ad negotia pour certains actes ou catégories d'actes nobles ou d'honneurs qui ne doivent pas être convertis en loi et ne doivent pas être contresignés.

Art. 51

Les Décrets Souverains accordant ou révoquant des Titres relèvent du Fons Honorum exclusif du Prince.

Art. 52

1 - Le Prince émet les décrets souverains délibérés en Conseil de Gouvernement.

2 - Les décrets souverains pris par le Conseil de gouvernement sont convertis en loi dans l'année qui suit leur promulgation.

Art. 53

Les ministres, sauf décision contraire du Prince, restent en fonction pendant cinq ans.

Art. 54

Le Prince dirige la politique générale du Conseil de Gouvernement, promeut et coordonne l'activité des Ministres.

La Cour des comptes

Art. 55

La Cour des comptes supervise et contrôle les dépenses de l'ensemble du patrimoine de la Principauté. C'est également un organe consultatif auprès du Prince ou du ministre du Trésor.

Art. 56 1-La Cour des comptes est composée d'un président, d'un vice-président et de quatre membres

2 - Les membres de la Cour des comptes sont nommés à parts égales par le proviviri et le Prince.

Art. 57

1 - Les membres de la Cour des comptes doivent être préparés dans les règlements juridiques, économiques et financiers.

2 - Ils restent en fonction pendant cinq ans.

3 - En cas de gestion irrégulière de la Cour ou d'incompétence manifeste de ses membres après avis du Conseil de gouvernement, le Prince, avec Souverain Décret, peut révoquer des membres individuels ou l'ensemble du collège.



La Cour suprême de la Principauté

Art. 58

1 - La Cour suprême de la Principauté est la juridiction de dernière instance en matière civile, pénale et administrative, tant sur le fond que sur la forme.

2 - La Cour suprême juge également les litiges relatifs à la légitimité constitutionnelle des lois et aux accusations portées contre le Prince et les ministres.

Art. 59

1 - La Cour suprême de la Principauté est composée de huit membres nommés pour moitié par le Prince et pour moitié par les Conseillers de la Principauté.

2 - En cas de gestion irrégulière de la Cour ou d'incompétence manifeste de ses membres après avis du Conseil de gouvernement, le Prince, avec Souverain

Décret, peut révoquer des membres individuels ou l'ensemble du Collège.

3 - Ce pouvoir ne peut être exercé par le Prince dans les cas où il fait l'objet d'une accusation parlementaire.

4 - Les juges de la Cour suprême de la Principauté sont choisis parmi les juges ordinaires, parmi les professeurs d'université experts en matière juridique et parmi les avocats.

5 - Les juges de la Cour suprême restent en fonction pendant cinq ans.

6 - Le Président de la Cour suprême de la Principauté est nommé par le Prince.

7 - Le vice-président et le secrétaire sont élus à la majorité absolue par la Cour elle-même.

Les bureaux de la Principauté

Art. 60

1 - Les Bureaux de la Principauté sont organisés selon les dispositions de la loi..

2 - La programmation des offices détermine les domaines de compétence, les pouvoirs et les responsabilités de ses employés et agents.

Le pouvoir judiciaire

Art. 61

1 - La justice est administrée au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince

2 - Les juges sont soumis à la loi.

3 - Le Conseil Supérieur de la Magistrature de la Principauté, constitué selon les modalités et dans les délais fixés par la loi, est présidé par le Prince.

Art. 62

Les affaires relevant de la compétence du tribunal ecclésiastique peuvent être soumises par les parties concernées aux tribunaux ecclésiastiques ordinaires, conformément au Code de droit canonique. Pour être exécutés sur le territoire de la Principauté, ces jugements doivent être rendus par un Tribunal de la Principauté de San Bernardino.

L'ordre juridique

Art. 63

Pour les affaires relevant de la compétence de la juridiction laïque entre les personnes physiques et morales de la Principauté et à l'égard des tiers, la fonction juridictionnelle est exercée par les Princes des

tribunaux, conformément aux codes ou lois de la Principauté de San Bernardino.

Art. 64

Le Prince, en accord avec le Conseil de Gouvernement, nomme les Présidents, Juges et Chanceliers des Tribunaux Princiars et le Procureur Général du Prince.

Art. 65

Le Procureur Général du Prince est un Procureur Général qui veille aux intérêts publics de la Principauté devant le Pouvoir Judiciaire, et bénéficie des garanties établies à son égard par les règles de l'Ordre Judiciaire de la Principauté.

Art. 66

Les juges de la Cour sont choisis parmi les citoyens de la Principauté qui sont particulièrement experts en droit et peuvent être révoqués dans les cas prévus par la loi. Ils restent en fonction pendant cinq ans et peuvent être confirmés.

Art. 67

Le système judiciaire et la procédure devant les tribunaux sont régis par les codes des États.



Révision de la Constitution

Art. 68

1 - Les lois révisant la Constitution et les autres lois de nature constitutionnelle peuvent être **modificate** dal Senato del Principato con una maggioranza assoluta.

2 - Sur les modifications constitutionnelles, le Prince peut exercer son droit de veto..

Dispositions transitoires

I - Les Conseillers d'État de la Principauté de Saint-Bernard, en fonction au jour de la promulgation de la présente Constitution, assument le titre de sénateurs.

II - Le premier conseiller d'État, au moment de la promulgation de la présente Constitution, assume la présidence du Sénat de la Principauté de San Bernardino.

III - Le deuxième conseiller d'État, au moment de la promulgation de la présente Constitution, assume les fonctions de vice-président du Sénat de la Principauté.

IV - Le troisième conseiller d'État, au moment de la promulgation de la présente Constitution, exerce les fonctions de secrétaire du Sénat de la Principauté. Les sénateurs constituants reçoivent le titre de Lord.

V - Les premiers états financiers de la Principauté seront clôturés le 31 décembre 2014.

VI - Les premiers états financiers doivent être présentés par le ministre du Trésor au Sénat de la **Principauté**. Principauté dans les six mois suivant la clôture du premier bilan au 30 juin 2015.

VII - La Cour des comptes doit être constituée au plus tard le 31 août 2014.

VIII - La Cour suprême doit être constituée dans un délai de cinq ans à compter de la date de promulgation de la Constitution de la Principauté.

IX - Jusqu'à l'entrée en vigueur des codes de la Principauté, il est fait référence aux codes de l'État de Malte.

X - La Constitution de la Principauté de San Bernardino entre en vigueur le jour même de sa promulgation.

XI - Les articles explicitement non couverts se réfèrent au règlement intérieur de la Principauté de San Bernardino.